

<p>CONSCIENTISATION Animation autoportante</p>	<p>Regard sur le DIH Le <i>droit international humanitaire</i>¹ sur le terrain des <i>conflits armés</i> : interview d'un délégué du CICR</p>
<p>Intentions / Objectifs de l'animation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer la thématique des conséquences de la guerre sur la <i>dignité humaine</i> • Initier aux grands principes du droit international humanitaire et en illustrer l'utilité en temps de conflit armé 	
<p>Thématique : application du droit international humanitaire sur le terrain des conflits armés</p> <p>Contexte d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>1^{ère} étape</u> : visionnage du documentaire « <i>Regard sur le DIH</i> » sous forme interactive <u>individuellement</u> à l'école ou au domicile² • <u>2^{ème} étape</u> : exploitation collective du documentaire par l'encadrant.e <p>Public cible : de 15 à 18 ans</p> <p>Durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travail individuel (30') • Exploitation collective (90' – en fonction de la teneur des débats) <p>Technique d'animation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vision d'un documentaire sous forme interactive (questions à choix multiples) - Discussion collective et apport d'informations 	
<p>Matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Documentaire vidéo "<i>Regard sur le DIH</i>" sous forme interactive accessible en ligne : https://croix-rouge.h5p.com/content/1291111887479527937 • Annexes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Commentaires sur les différentes questions posées dans le documentaire 2. Glossaire 	
<p>Prérequis : Animation de la Croix-Rouge de Belgique intitulée « <i>Même la guerre a des limites : animation d'introduction au DIH</i> », disponible en téléchargement</p>	
<p>Mise en garde : Il est important de prendre en compte les profils divers des jeunes se trouvant dans le groupe avant de faire visionner le documentaire. La charge émotionnelle à la vue de certaines</p>	

¹ Différents termes utilisés dans le cadre de cette animation sont expliqués dans un glossaire (Annexe II). Ceux-ci sont écrits en italique gras dans le déroulement de cette animation.

² Cette étape pourrait être faite collectivement. Dans ce cas, les jeunes doivent se mettre d'accord sur l'information à cocher. L'encadrant.e sert alors d'intermédiaire pour encoder la réponse décidée démocratiquement.

images pourrait les déstabiliser, notamment ceux et celles qui ont un vécu personnel de la guerre.

Déroulement

PREMIÈRE ÉTAPE : Découverte du documentaire « *Regard sur le DIH* »

Introduction de l'activité

- Fournir le lien <https://croix-rouge.h5p.com/content/1291111887479527937> pour que les jeunes puissent visionner le documentaire « *Regard sur le DIH* » individuellement.
- Communiquer aux jeunes les informations suivantes pour introduire le documentaire :

« Fernando Antonio Vega Bernal est un membre du Comité international de la Croix-Rouge³ à la retraite qui a exercé comme physiothérapeute dans différentes régions du monde. Dans ce documentaire, il relate son vécu dans de nombreuses zones de conflit et explique son interprétation du droit international humanitaire. »

- Donner les consignes pour une vision active du documentaire :

Pendant la diffusion du documentaire, demander aux jeunes de :

- être attentif.ves à toutes les conséquences des conflits armés observées ;
- répondre aux différentes questions à choix multiples posées tout au long du documentaire ;
- prendre des notes en prévision de l'exploitation qui se fera en classe ;
- noter leurs arguments relatifs à la dernière question du documentaire :

« Penses-tu que ces règles, inscrites dans les Conventions de Genève de 1949 et qui ont été signées par tous les États, servent encore à quelque chose aujourd'hui ? Quel est ton avis ? »

³ Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les pays touchés par des situations de conflits armés et d'autres situations de violence.

Visionnage du documentaire « *Regard sur le DIH* » individuellement à l'école ou au domicile.⁴

⁴ Alternative : Visionner le documentaire collectivement en classe.

DEUXIÈME ÉTAPE : Exploitation du documentaire « <i>Regard sur le DIH</i> »⁵		
Expression des ressentis	10'	<p>Inviter les participant.es à réagir à la suite de ce qu'ils et elles ont découvert pendant le visionnage, à exprimer leurs ressentis⁶ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Qu'est-ce qui t'a choqué.e, étonné.e dans ce que tu as vu ou entendu dans ce documentaire ?</i> - <i>Quel.s sentiment.s, ce documentaire (images et propos) provoque-t-il en toi ?</i>
Naissance du CICR	10'	<p>Rappeler la citation suivante, issue du documentaire aux élèves et leur demander qui en est l'auteur :</p> <p><i>« La guerre, si elle est inévitable, doit être faite avec le moins de barbarie possible. »</i></p> <p style="text-align: right;">Henry Dunant</p> <p>Evoquer la naissance du Comité international de la Croix-Rouge (CICR⁷) et l'origine du droit international humanitaire moderne à l'aide des éléments d'information suivants :</p> <p><i>Le 24 juin 1859 à Solférino, localité du nord de l'Italie, Henry Dunant a été le témoin d'une scène d'horreur suite à l'affrontement sans merci qui a opposé les armées autrichienne et française. Au terme de 16 heures de violents combats, 40 000 morts et blessés jonchaient le champ de bataille. Les services de santé des deux armées étant incapables de faire face à la situation, Henry Dunant, avec des habitant.es des villages voisins a porté secours aux blessés des deux camps sans distinction. De cet événement est né le Comité international de la Croix-Rouge et avec lui ont été posées les bases du droit international humanitaire contemporain. Pour son idée révolutionnaire Henry Dunant a reçu le Prix Nobel de la paix en 1901. Par la suite, le CICR a obtenu ce même prix à trois reprises.</i></p>

⁵ Le timing est mis à titre indicatif et dépendra évidemment de la participation des jeunes s et des débats menés.

⁶ Il est important de laisser un temps aux jeunes pour exprimer leurs ressentis avant de passer à l'étape informative afin d'évacuer le trop-plein émotionnel éventuel.

⁷ Pour plus d'informations sur le CICR : <https://www.icrc.org/fr>



<p>Identification des conséquences inhérentes à la guerre</p>	<p>15'</p>	<p>Faire un relevé de toutes les conséquences identifiées dans le documentaire :</p> <p>Relevé non-exhaustif des conséquences issues du documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- Civil.es blessé.es, tué.es- Familles séparées- Exil de personnes : personnes déplacées et réfugié.es- Combattant.es blessé.es, détenu.es- Bâtiments civils détruits : maisons, écoles, universités, bibliothèques, musées, administrations publiques, lieux de culte, hôpitaux, ...- Secours, convois humanitaires attaqués- Pollution des sols, de l'eau, de l'air- Non-respect des besoins vitaux- ... <p>Inciter la réflexion par les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Est-ce que toutes ces conséquences te semblent « normales » ?</i>- <i>Devons-nous être fatalistes face à la guerre et tout accepter ?</i> <p>Inviter les élèves à donner leur avis et à argumenter leur opinion sans apporter de jugement, mais plutôt en suscitant le débat.</p> <p>Conclure cette illustration des conséquences afin de justifier la nécessité de règles dans la guerre avec ces informations :</p> <p><i>Dans les circonstances extrêmes de la guerre, il faut des règles pour que la dignité humaine soit préservée.</i></p> <p><i>L'ensemble de ces règles constitue le droit international humanitaire. Le DIH vise la protection des personnes les plus vulnérables et fixe des limites quant à la manière dont la guerre doit être conduite.</i></p> <p><i>L'objectif du DIH est de limiter, pour des raisons humanitaires, les effets néfastes de la guerre selon 2 axes d'action:</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>la <u>protection des personnes</u> qui ne participent pas ou plus au combat (les civil.es, les combattant.es blessé.es, malades, naufragé.es, détenu.es ou qui se sont rendu.es)</i>• <i>la <u>limitation des moyens</u> (armes) et des <u>méthodes</u> (tactiques) de combat</i> <p><i>en vue d'atténuer les souffrances inhérentes à la guerre.</i></p>
--	-------------------	--

<p>Déduction de règles de droit international humanitaire</p> <p>Réflexion sur les moyens qui permettraient d'éviter les dommages collatéraux inhérents aux combats.</p>	<p>20'</p>	<p>Demander aux jeunes d'imaginer des règles qui devraient permettre d'éviter ou d'atténuer ces conséquences identifiées précédemment. (Recherche individuelle, en groupe ou collective)</p> <p><u>Pistes données à titre indicatif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de viser intentionnellement les civil.es - Protection supplémentaire (en plus de la protection des civil.es) pour les femmes, pour les enfants - Protection des personnes <i>hors de combat</i>, donc plus en état de nuire (blessé.es et désarmé.es) - Protection des personnes détenues - Interdiction de viser des <i>biens de caractère civil</i> - Protection de la culture, des lieux de culte, des biens d'utilité publique,... - Protection du personnel sanitaire, des bâtiments sanitaires signalés par un emblème (croix rouge, croissant rouge, cristal rouge) - Protection de l'environnement - Interdiction de priver la population de ce qui est nécessaire à sa survie. <p><i>Un.e militaire blessé.e, un.e enfant qui se rend à l'école, un.e reporter.e de guerre, un.e rebelle détenu.e sont autant de personnes qui doivent être protégées en temps de guerre en règle générale.</i></p> <p><i>Le DIH impose de faire, en tout temps, la distinction entre les personnes civiles et les combattants, de même qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les civil.es et les biens de caractère civil ne peuvent être pris intentionnellement pour cible.</i></p> <p><i>Néanmoins, on ne peut ignorer qu'il existe des dommages collatéraux suite aux combats. Lors d'une attaque, ceux-ci ne peuvent être excessifs et doivent être mis en perspective avec l'avantage militaire concret et direct attendu. C'est une question de balance entre dommages collatéraux et avantage militaire.</i></p> <p><i>Enfin, le DIH impose aux parties au conflit de prendre des précautions dans l'attaque mais aussi contre les effets des attaques.</i></p>
<p>Notion de violation grave</p>	<p>10'</p>	<p>Demander aux jeunes de définir ce qu'est un « <i>crime de guerre</i> » à partir de ce qu'ils ou elles ont vu ou entendu dans le documentaire.</p>



<p>des règles de la guerre</p>		<p><i>Tirer sur un.e combattant.e ennemi.e lors d'un affrontement armé fait partie de la guerre. Les crimes de guerre sont des violations graves des règles de droit international humanitaire.</i></p> <p><i>Torturer un.e ennemi.e, bombarder intentionnellement un bâtiment civil, affamer délibérément des civil.es, recruter de force des enfants de moins de 15 ans, utiliser l'emblème de la Croix-Rouge pour tromper l'ennemi.e, ... sont des crimes de guerre. Les responsables de ces violations graves doivent être jugé.es et condamné.es.</i></p>
<p>Débat sur la pertinence de règles dans la guerre au 21^{ème} siècle</p>	<p>15'</p>	<p>Reposer la dernière question du documentaire :</p> <p><i>« Pensez-vous que ces règles, inscrites dans les Conventions de Genève de 1949 et qui ont été signées par tous les États, servent encore à quelque chose aujourd'hui ? »</i></p> <p>Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse à cette question. Ce qui compte c'est que chaque élève se positionne et argumente son avis.</p>
<p>Conclusion de l'activité</p>	<p>10'</p>	<p>Aborder la question de la <i>diffusion du droit international humanitaire</i> à partir des informations suivantes, en mettant en avant le rôle de la Croix-Rouge dans ce cadre :</p> <p><i>Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge, le CICR, a la mission, exclusivement humanitaire, de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés, et de leur porter assistance. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la diffusion du droit international humanitaire et des principes humanitaires universels.</i></p> <p><i>Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.</i></p> <p><i>Mandatée par le CICR, la Croix-Rouge de Belgique diffuse ce droit international humanitaire aussi bien auprès des jeunes, que des militaires, des journalistes, des acteurs judiciaires, des acteurs humanitaires et des autorités belges, en vue de plus de respect de la dignité humaine en temps de guerre.</i></p>

La guerre faisant partie de l'histoire de l'Humanité, développer le respect de la dignité humaine est de notre ressort à tous et toutes !

EXTENSIONS POSSIBLES :

- **Organiser un « débat philo »** au départ de la phrase suivante prononcée par Fernando Antonio Vega Bernal :

« L'histoire nous a montré que même dans des situations très bloquées, moins ont fait de dégâts, (...) plus faciles seront le dialogue et la solution du conflit. »

- **Évoquer le principe de « réconciliation » et le mettre en perspective avec des événements historiques :**

« Après le temps des combats, vient le temps de la réconciliation. Le dialogue entre des camps ennemis à la sortie d'un conflit est plus facile à rétablir lorsque le conflit a fait moins de dégâts et que les règles ont été respectées. »

- **Développer un projet avec la Croix-Rouge de Belgique** dans le cadre de la campagne « **La guerre, ça nous regarde !** ». Pour plus d'informations : <https://enseignement.croix-rouge.be/mise-en-projet/la-guerre-ca-nous-regarde/>



Regard sur le DIH

Le droit international humanitaire sur le terrain des conflits armés : interview d'un délégué du CICR

Correctif des questions posées dans le documentaire et commentaires

- I. « La guerre, si elle est inévitable, doit être faite avec le moins de barbarie possible. » Qui est l'auteur.e de cette citation ?
- **Henry Dunant, un homme d'affaire suisse, co-fondateur du Comité international de la Croix-Rouge, prix Nobel de la paix en 1901**
 - Mère Teresa, une religieuse catholique albanaise naturalisée indienne, missionnaire en Inde, prix Nobel de la paix en 1979
 - Barack Obama, un homme politique américain, 44^{ème} président des États-Unis, prix Nobel de la paix en 2009

Commentaire :

Le 24 juin 1859 à Solférino, localité du nord de l'Italie, Henry Dunant a été le témoin d'une scène d'horreur suite à l'affrontement sans merci qui a opposé les armées autrichienne et française. Au terme de 16 heures de violents combats, 40 000 morts et blessés jonchaient le champ de bataille. Les services de santé des deux armées étant incapables de faire face à la situation, Henry Dunant, avec des habitant.es des villages voisins a porté secours aux blessés des deux camps sans distinction. De cet événement est né le Comité international de la Croix-Rouge et avec lui ont été posées les bases du droit international humanitaire contemporain. Pour son idée révolutionnaire Henry Dunant a reçu le Prix Nobel de la paix en 1901. Par la suite, le CICR a obtenu ce même prix à trois reprises.

-
- II. **Fernando Vega a choisi de travailler comme physiothérapeute dans des pays en situation de conflit. Qu'est-ce qui a motivé ce choix d'orientation professionnelle ?**
- **la situation de violence armée qu'il a connue dans son pays natal, la Colombie**
 - la découverte de la physiothérapie à l'occasion de ses études en Belgique
 - le nombre de victimes civiles pendant le conflit armé en Syrie

Commentaire :

Même s'il est vrai que le conflit en Syrie a fait de nombreuses victimes civiles et que Fernando Vega a fait ses études de physiothérapie en Belgique, sa motivation à exercer comme physiothérapeute dans des pays en conflit vient de son expérience de la violence armée en Colombie durant sa jeunesse.

III. **Sa première mission s'est déroulée en Angola. A quel problème a-t-il été confronté ?**

- **aux nombreuses victimes civil.es, blessé.es par des mines antipersonnel**
- à une affluence de personnes blessées, trop nombreuses pour être prises en charge au sein de l'hôpital où il travaillait
- au manque de matériel médical pour venir en aide aux blessé.es

Commentaire :

Lors de sa première mission en Angola, Fernando Vega a en effet pu mesurer les dégâts causés par les **mines antipersonnel**, notamment sur la population civile. Bien que leur utilisation soit interdite par le Traité d'Ottawa, ce moyen de guerre, qui ne fait pas la **distinction** entre les civil.es et les combattant.es, est encore trop souvent employé.

IV. **« Le droit international humanitaire, ou DIH, est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets néfastes des conflits armés en assurant certaines protections et en limitant les méthodes et les moyens de guerre. »**

Coche les propositions pour lesquelles le DIH assure une protection, en règle générale :

- **un.e militaire grièvement blessé.e suite à un bombardement**
- **un.e rebelle détenu.e par l'armée**
- **une fontaine d'eau potable où viennent s'approvisionner des villageois et villageoises**
- **une ambulance du Croissant-Rouge qui se rend sur le lieu d'une explosion**
- le quartier général d'une armée situé dans une caserne militaire

Commentaire :

Un.e militaire blessé.e, un.e enfant qui se rend à l'école, un.e reporter.e de guerre, un.e rebelle détenu.e sont autant de personnes qui doivent être protégées en temps de guerre en règle générale.

Le DIH impose de faire, en tout temps, la **distinction** entre les personnes civiles et les combattants, de même qu'entre les biens de caractère civil et les **objectifs militaires**. Les civil.es et les biens de caractère civil ne peuvent être pris intentionnellement pour cible.

Néanmoins, on ne peut ignorer qu'il existe des dommages collatéraux suite aux combats. Lors d'une attaque, ceux-ci ne peuvent être excessifs et doivent être mis en perspective avec l'avantage militaire concret et direct attendu. C'est une question de balance entre dommages collatéraux et avantage militaire.

Enfin, le DIH impose aux parties au conflit de prendre des précautions dans l'attaque mais aussi contre les effets des attaques.

V. Suivre les règles du DIH est une question de « bon sens » selon Fernando Vega. Quelle analogie fait-il pour expliquer ses propos ?

- **Il fait un parallèle avec le code de la route.**
- Il compare le DIH aux règles d'un sport, comme le football.
- Il assimile le DIH au règlement instauré dans un établissement scolaire.

Commentaire :

Pourquoi est-il si important de respecter le code de la route ? Tout simplement, pour pouvoir circuler en sécurité. Imaginez si tout le monde n'en faisait qu'à sa guise ! Si en tant qu'usagé.e de la route vous suivez les règles, vous attendez des autres usagé.es le même comportement. Le respect mutuel du code de la route vous assure une certaine sécurité. Il en va de même pour les règles de la guerre.

VI. Lors de sa mission en Afghanistan, Fernando Vega a fait passer un message à un chef qui était venu se faire soigner. En quoi consistait ce message ?

- **Il lui a parlé des violences délibérées envers les femmes en temps de guerre.**
- Il lui a expliqué que les rebelles et les militaires doivent apporter les premiers soins à leurs ennemi.es blessé.es après un combat.
- Il lui a appris que torturer ses ennemi.es est une méthode de guerre inacceptable.

Commentaire :

Même s'il est vrai que par humanité, les parties au conflit doivent apporter les premiers soins à leurs ennemi.es blessé.es et que la torture est une méthode de guerre inacceptable, c'est bien des violences faites aux femmes en temps de guerre dont il a parlé avec ce chef de guerre. En s'entretenant de la sorte, il diffuse à sa manière le droit international humanitaire. Un des grands enjeux du DIH est de le faire connaître de toutes les parties au conflit !

Dans certains conflits armés, le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont pratiqués, tant envers des hommes que des femmes, comme une « arme de guerre ». Il s'agit pourtant bien d'un crime de guerre.

VII. Qu'entend-t-on par « crime de guerre » ?

- **une violation grave d'une règle de droit international humanitaire**
- le meurtre d'un.e combattant.e ennemi.e lors d'un affrontement armé en temps de guerre

Commentaire :

Tirer sur un.e combattant.e ennemi.e lors d'un affrontement armé fait partie de guerre. Les crimes de guerre sont des violations graves des règles de droit international humanitaire. *Torturer un.e ennemi.e, bombarder intentionnellement un bâtiment civil, affamer délibérément des civil.es, recruter des enfants de moins de 15 ans, utiliser l'emblème de la Croix-Rouge pour tromper l'ennemi.e, ...* sont des crimes de guerre. Les responsables de ces violations graves doivent être jugé.es et condamné.es.

VIII. À qui faut-il inculquer les principes et valeurs qui sous-tendent le droit international humanitaire ? Plusieurs réponses possibles.

- aux jeunes, pour les familiariser à la notion de limites
- aux hommes et femmes politiques qui ont un pouvoir de décision
- aux femmes et hommes armé.es qui interviennent en temps de conflit armé

Commentaire :

La guerre faisant partie de l'histoire de l'Humanité, développer le respect de la dignité humaine est de notre ressort à tous et toutes !

IX. Selon Fernando Vega, quelle est l'utilité véritable d'instaurer des règles dans la guerre et de les faire respecter ?

- **Après le temps des combats, vient le temps de la réconciliation. Le dialogue entre des camps ennemis à la sortie d'un conflit est plus facile à rétablir lorsque le conflit a fait moins de dégâts et que les règles ont été respectées.**
- Après le temps des combats, vient le temps de la répression. À la fin de la guerre, il faut juger et punir les responsables de crimes de guerre, qui ont enfreint les règles de la guerre.
- Après le temps des combats, vient le temps des commémorations. Il faut honorer toutes les personnes victimes de la guerre.

Commentaire :

Fernando Vega préfère mettre l'accent sur la réconciliation plutôt que sur la répression. Quand la guerre est terminée, les stigmates des combats sont toujours bien présents. Le temps de réapprendre à vivre ensemble débute. Ce processus de réconciliation entre les communautés demande du temps mais il sera plus facile si les règles ont été respectées.



Glossaire à l'attention de l'enseignant.e⁸

Bien de caractère civil : Tout bien ne constituant pas un **objectif militaire**. Lorsqu'un bien de caractère civil est utilisé pour appuyer une action militaire, il perd la protection dont il bénéficiait et devient un objectif militaire légitime. Lorsqu'il n'est pas certain qu'un bien de caractère civil serve à appuyer une action militaire, ce bien doit être considéré comme civil.

Civil : Toute personne qui n'est pas un **combattant**. Lorsque des civils participent directement aux combats, ils perdent leur protection contre les attaques. En cas de doute sur le statut d'une personne, celle-ci doit être considérée comme un civil.⁹

Combattant : Dans le cadre de cette activité, le terme « combattant » est utilisé dans son sens générique. Il désigne un membre des **forces armées** étatiques ou des forces armées d'un **groupe armé organisé** ou d'un **groupe armé** sous les ordres d'une partie au conflit. Les combattants ont l'obligation de se distinguer des **civils** et de respecter le DIH.

Conflit armé : Confrontation entre les forces armées d'États distincts (conflit armé international) ou au sein d'un même État, entre les autorités gouvernementales et des **groupes armés** organisés, ou entre de tels groupes armés (conflit armé non international). Les autres situations de violence, telles que les troubles intérieurs et tensions internes, ne constituent pas des conflits armés.

Conventions de Genève : Quatre traités adoptés à Genève en 1949 qui forment la base du **droit international humanitaire** (DIH) moderne et qui sont universellement acceptés. En 2020, tous les États du monde y avaient adhéré. Les quatre Conventions de Genève protègent différentes catégories de personnes durant les **conflits armés** : les blessés et les malades des forces armées en campagne (I^{ère} Convention de Genève), les blessés, les malades et les naufragés des forces armées en mer (II^{ème} Convention de Genève), les prisonniers de guerre (III^{ème} Convention de Genève), et la population **civile** (IV^{ème} Convention de Genève).

Crime de guerre : Ce terme recouvre les infractions graves au DIH et autres **violations graves**, qu'elles soient commises dans des conflits armés internationaux ou non internationaux. Les crimes de guerre incluent les attaques intentionnelles contre les **civils**, le pillage, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et le fait de recruter et de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans aux hostilités.

⁸ Définitions extraites du module d'éducation pour les jeunes « EDH - Explorons le droit humanitaire » publié par le CICR, relues par le Service ECM-DIH de la Croix-Rouge de Belgique :

<https://shop.icrc.org/exploring-humanitarian-law-ehl-leaflet-pdf-en>

⁹ Vous noterez ici que lorsqu'il est fait référence à des extraits de textes juridiques ou à des termes juridiques précis (exemples : « *prisonnier de guerre* » ou « *combattant* »), nous n'avons pas eu recours à l'écriture inclusive (qui consiste, au travers de l'écriture, à rendre visible l'existence des femmes et à éviter le plus possible l'utilisation du masculin par défaut). En effet, comme toute matière juridique, le droit international humanitaire a recours à une terminologie bien spécifique. En droit, chaque terme a une signification bien précise et un mot n'équivaut pas un autre. De plus, cette terminologie juridique est commune à toutes celles et ceux qui parlent ce langage juridique. Il est donc important de se référer rigoureusement à ce vocable juridique.

Dignité humaine (terme non juridique) : Valeur réelle d'une personne ; définition universelle applicable à toute personne, sans distinction, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de nationalité, de religion, d'opinion politique ou de tout autre opinion, de fortune, de naissance, ou d'origine ethnique ou sociale.

(Principe de) **distinction** : Règle de DIH exigeant des parties à un conflit qu'elles fassent toujours la distinction entre **civils** et **combattants**, et entre **biens de caractère civil** et **objectifs militaires** lorsqu'elles planifient ou lancent une attaque.

Droit international humanitaire : Branche du droit international public constituée de traités et de règles coutumières qui visent, en situation de **conflits armés**, à réduire les souffrances causées par la guerre en protégeant les personnes qui ne participent pas – ou plus – aux hostilités, et en restreignant les **méthodes** et les **moyens de guerre** qui peuvent être employés. Le DIH est également appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés ».

Dommages collatéraux : Dommages, pertes ou blessures, causés incidemment à des **civils** ou des **biens de caractère civil** lors d'une attaque lancée contre un **objectif militaire légitime**.

Enfant soldat : Ce terme désigne un enfant qui a été recruté ou est utilisé par une force armée ou un groupe armé, à quelque fonction que ce soit – notamment en tant que combattant, cuisinier, porteur, messenger, espion, ou à des fins sexuelles. Le terme ne s'applique pas seulement aux enfants qui participent directement aux combats.

Hors de combat : Qualificatif désignant les **combattants** qui ont été capturés ou blessés, qui sont malades ou naufragés, ou qui ont déposé les armes ou se sont rendus et ne sont donc plus en mesure de combattre.

(Principe d') **Impartialité** : Il s'agit de l'un des sept principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. L'action du Mouvement ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes.

(Principe d') **Indépendance** : Il s'agit de l'un des sept principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique.

Méthodes de guerre : Tactiques et stratégies appliquées dans les opérations militaires pour affaiblir ou vaincre un adversaire.

Mine antipersonnel : Mine conçue pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne et ayant la capacité de mettre hors de combat, de blesser ou de tuer une ou plusieurs personnes.

Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est le plus grand réseau humanitaire au monde. Sa mission est d'alléger les souffrances humaines, de protéger la vie et la santé et de faire respecter la dignité humaine, particulièrement dans les conflits armés et d'autres situations d'urgence. Le Mouvement est soutenu par des millions de volontaires. Il n'est pas constitué d'une seule organisation : il comprend le Comité international de la Croix-Rouge

(CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) et les 192 Sociétés nationales. Chacune de ces composantes a sa propre identité juridique et son propre rôle, mais elles sont toutes unies par sept Principes fondamentaux. Ces principes sont les suivants : humanité, **impartialité**, **neutralité**, **indépendance**, volontariat, unité et universalité. Toutes les composantes du Mouvement sont tenues de les respecter et de les défendre.

Moyens de guerre : « Outils » de la guerre ; armes et munitions.

(Principe de) **Neutralité**: Il s'agit de l'un des sept principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Objectif militaire : Objet qui, de par sa nature, son emplacement, son but ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire, et dont la destruction totale ou partielle offre un avantage militaire précis.

Personne déplacée (à l'intérieur de son propre pays) : Personnes qui ont été forcées de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé ou d'une situation de violence généralisée, de persécutions, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

Réfugié : Selon la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, un réfugié est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée (du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques), ou par suite d'une guerre ou d'une situation de violence généralisée, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

Violations graves du DIH : Les violations graves du DIH dans les conflits armés internationaux ou non internationaux constituent des **crimes de guerre**.